

**Présents:**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;  
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;  
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;  
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONNET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;  
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;  
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Président.

Le procès-verbal de la séance du 22/12/2020 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

**SÉANCE PUBLIQUE**



**1. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales**

**Remarques**

Monsieur Dominique Sonnet trouve dommage de ne pas envoyer un simple rappel avant le recommandé

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 – décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et plus précisément les articles 17 et 18 (MB du 31/12/2020);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le décret précité introduit l'article L3321-8bis dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient donc d'adapter les règlements précédemment votés à la nouvelle législation (par le biais d'une délibération générale visant tous nos règlements taxes);

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur est insérée la disposition suivante ;  
*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.*

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**2. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier**

**Remarques**

Monsieur Albert Cornet demande si l'on prend l'option financièrement la plus intéressante pour la commune?  
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative, pour obtenir les 100% comme l'an dernier  
Mme Carole Raskin demande si cela concerne beaucoup de monde, si cela concerne 5.000 euros ou 20% de 5.000 euros?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit de 20% des 25.750 euros  
Mme Carole Raskin demande si cela concerne beaucoup d'entreprises?  
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative, cela concerne uniquement la carrière de Cielle  
Monsieur le Bourgmestre trouve regrettable que la région ne prenne plus en charge les 100%

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 20% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »*

Considérant sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 20% de **26.175 euros**). Considérant sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 20% de **26.175 euros**). ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14.01.2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collègue communal,

Après en avoir délibéré

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>** De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des **20%** des droits constatés bruts de l'exercice 2016 (soit **5235 euros**) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7%) de l'exercice 2016 à savoir **20940 euros (26175x80%)**

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE30 0910 0051 2311

**Article 2** – La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

**Article 3** – La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction
- 75 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 6** – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 7** – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.*

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



### **3. Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal en 2021 avec reconduction tacite (2 x 1 an, soit 2022 et 2023) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le cahier des charges n° 2020-172 relatif au marché "Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal en 2021 avec reconduction tacite (2 x 1 an, soit 2022 et 2023)" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en:

\* Lot 1 (Matériaux de gros-oeuvre, petit matériel et petit outillage),

estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 1 (Matériaux de gros-oeuvre, petit matériel et petit outillage),

estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 2 (Matériaux de gros-oeuvre, petit matériel et petit outillage),

estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 1 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 2 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,48 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire, aux articles 104/125-02, 124/125-02, 722/125-02, 762/125-02, 764/125-02, 922/125-02 et au budget extraordinaire, aux articles 762/723-60 (20180017), 922/723-60 (20200024), 878/721-60 (2021006) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché dépasse le seuil de 22.000,00 € au-delà duquel l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du 03.12.2020;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2020-172 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal en 2021 avec reconduction tacite (2 x 1 an, soit 2022 et 2023)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,48 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, aux articles 104/125-02, 124/125-02, 722/125-02, 762/125-02, 764/125-02, 922/125-02 et au budget extraordinaire, aux articles 762/723-60 (20180017), 922/723-60 (20200024), 878/721-60 (2021006).

#### **4. Examen et approbation de la décision d'adhérer au marché pluriannuel de la zone de police Famenne/Ardenne pour la fourniture de radars préventifs fixes pour les besoins des communes situées dans la zone de police Famenne/Ardenne**

##### **Remarques**

Monsieur Dominique Sonet demande au Collège si la commune a une politique générale en matière de pose de radars ou si c'est à la demande?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'ils sont posés prioritairement à l'entrée des villages. Il y a actuellement 19 radars préventifs sur Rendeux. Il n'y a pas de demande de pose de radars supplémentaires à l'heure actuelle.

Monsieur Dominique Sonet précise que la sécurité n'a pas de prix mais trouve l'investissement total excessif. Monsieur Dominique Sonet demande l'espérance de vie des radars?

Monsieur Benoît Tricot précise que les plus anciens doivent avoir une quinzaine d'années. Les modèles et types de radars ne sont pas les mêmes

Monsieur Dominique Sonet demande si le prix moyen est toujours de 2.500 euros?

Monsieur Benoît Tricot répond par l'affirmative

Monsieur Dominique Sonet est sceptique sur l'efficacité du système

Monsieur Benoît Tricot précise qu'il y a autant de conducteurs que de conduites. Il n'y a pas de solution miracle. Mais c'est un indicateur objectif.

Monsieur Dominique Sonet estime que l'on devrait en tirer un avantage, des relevés, des statistiques, qu'en est-il à ce sujet?

Monsieur Benoît Tricot précise que les derniers radars acquis offrent cette possibilité. Il est prévu de faire des statistiques à ce sujet en collaboration avec le service travaux

Monsieur Dominique Sonet estime que c'est dommage d'avoir attendu jusque maintenant pour tirer des statistiques

Monsieur le Président précise qu'en CLDR beaucoup de personnes ont demandé d'avoir des radars préventifs près de chez eux pour constater à quelle vitesse les citoyens roulent près de chez eux

Monsieur Dominique Sonet estime que cela ne concerne que peu de personnes.

Monsieur Dominique Sonet demande si un entretien est prévu?

Monsieur Benoît Tricot précise que la commune intervient en fonction des nécessités. Un marché va être réalisé

Monsieur le Bourgmestre précise qu'un marché annuel va être réalisé pour l'entretien de l'ensemble des radars. C'est un dispositif parmi d'autres, mais qui peut sauver des vies. Cela permet de renforcer la sécurité sur nos routes. À l'avant, par exemple, plusieurs dispositifs différents sont prévus. Monsieur le Bourgmestre estime que l'investissement n'est pas trop coûteux en vue des enjeux de sécurité routière

Monsieur Dominique Sonet demande si le coût du radar est pris en charge par la commune concernant tant les radars préventifs placés sur voiries communales que ceux placés sur voiries régionales?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'ils sont tous pris en charge par la commune

Monsieur le Bourgmestre précise que le radar tronçon répressif qui va être placé à Rendeux-Bas sera pris en charge par la zone de police.

Madame Carole Raskin a entendu dire qu'au niveau du radar tronçon placé sur la commune, la commune aurait à charge les coûts électriques.

Monsieur le Bourgmestre n'a pas reçu cette information

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 4° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la Zone de police Famenne/Ardenne va lancer un marché pluriannuel (2021-2024) relatif à l'acquisition de radars préventifs fixes;

Considérant que le prix estimé d'acquisition d'un radar préventif s'élève à 2.500 €/pièce;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer au marché pluriannuel de la zone de police Famenne/Ardenne en matière d'acquisition de radars préventifs fixes;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1er: D'adhérer au marché pluriannuel de la zone de police Famenne/Ardenne en matière d'acquisition de radars préventifs fixes;

Art. 2: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

**Culture/Associatif**

#### **5. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention au comité de fêtes de Marcouray - prise en charge d'une facture de 2000 litres de gasoil de chauffage - Année 2021**

##### **Remarques**

Monsieur Albert Cornet demande si c'est la même façon de procéder qu'antérieurement?

Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative, la commune intervient dans les frais de chauffage de la salle de Marcouray depuis 2007

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi l'on en fait un cas particulier?

Madame Audrey Carlier précise que ce point est voté chaque année, il s'agit d'un subside en nature

Monsieur Albert Cornet ne comprend pas pourquoi on décale d'un mois l'octroi de ce subside (subsides aux associations votés en décembre)

Mme Audrey Carlier précise que l'on vote les subsides en nature différemment mais on peut prévoir ce subside en décembre à l'avenir

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que la chapelle de Marcouray a été transformée en maison de village en 2006 et mise à la disposition du village de Marcouray ;

Considérant que suivant l'occupation durant deux années, il a été constaté que les frais de chauffage étaient difficilement supportables pour le comité des Fêtes de Marcouray ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que le bâtiment est accessible à toute la population de la commune et plus particulièrement du village de Marcouray ;

Considérant que la consommation en chauffage peut être estimée à 2.000 litres par an sur base de la consommation effective des deux dernières années ;

Considérant l'ampleur de la salle et le volume important à chauffer et la configuration des lieux ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/125-03 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

1°) D'allouer au Comité des Fêtes de Marcouray, pour l'année 2021, une subvention en nature de 2000 litres de gasoil de chauffage.

2°) Les factures seront honorées par la Commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.

3°) De dispenser le Comité des Fêtes de Marcouray de présenter ses compte et budget.

4°) A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.

## **6. Examen et approbation du subside à octroyer au festival Baroque - Année 2021**

### **Remarques**

Mme Carole Raskin précise qu'en 2019 elle s'était interrogée sur l'intervention de la Province et s'interroge aujourd'hui sur ses interventions futures. Mme Audrey Carlier rejoint Mme Raskin et précise, par exemple, que la Province permettait aux associations d'imprimer leurs documents relatifs à leurs manifestations, ce service n'est plus rendu actuellement. Mme Audrey Carlier a écrit à la Province pour obtenir une intervention complémentaire pour le Festival Baroque, sans succès.

Monsieur le Bourgmestre précise que la Province a dû faire face à des frais supplémentaires pour les zones de secours. Elle n'aura d'autre choix que de diminuer ses autres interventions.

Mme Elise Speybrouck précise que la Province s'est fixé de nouvelles priorités et a procédé à une complète réorganisation de ses services.

Mme Carole Raskin s'interroge, étant donné que la Province diminue ses aides et que la commune intervient moins pour la zone de secours, ne devrions-nous pas augmenter nos interventions en faveur des associations?

Monsieur le Bourgmestre rétorque que la commune ne pourra pas pallier aux défaillances des différents niveaux de pouvoir.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la dotation communale à la zone de police a augmenté, les recettes liées aux ventes de bois ont diminué, ..., les années à venir seront compliquées

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune soutient les associations. L'associatif c'est l'ADN de notre commune.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il n'est pas prévu de réduire les subsides alloués aux associations dans les budgets à venir.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la demande du 18.11.2020 de Monsieur Baudouin COCKX, représentant de l'ASBL MUBAFA, souhaitant organiser un festival baroque sur la commune de Rendeux en 2021;

Vu le succès remporté par ce festival en 2020 ;

Vu l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que l'ASBL MUBAFA ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

1. D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 2.500 € à l'ASBL représentée par Monsieur Baudouin COCKX (destinée à l'organisation du Festival Baroque de 2021).

2. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL MUBAFA BE58 5230 8058 8079

### **Logement**

## **7. Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de Rendeux**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu le règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité publiques applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs du 17 octobre 1994 tel que modifié le 25 juin 2001 ;

Vu l'article 84, 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales ; que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population ;

Considérant le potentiel de terrains constructibles de notre entité ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, services d'incendie, police, bepost, etc. ;

Considérant qu'il est en outre opportun de fixer les normes applicables à la numérotation et la sous-numérotation d'immeubles pour faciliter le travail des services communaux ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Le Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal, annexé à la présente délibération est adopté.**

### **Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal**

#### **CHAPITRE I : COMPETENCE – IDENTIFICATION**

**Article 1er** L'identification des rues et des voies publique, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

**Article 2** Chaque place, chaque rue ou chaque voie publique, également dans des hameaux retirés, doit porter une dénomination permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre. Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ le point le plus proche, soit d'une voirie principale, soit de la maison communale ou sont poursuivis suivant l'usage établi. Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet. Les bâtiments isolés ou épars, se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches. Ils reçoivent, quel que soit leur éloignement les uns des autres, une suite régulière de numéros d'habitation.

#### **CHAPITRE II NUMEROTATION**

**Article 3** Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé. Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc. sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct.

**Article 4** Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

**Article 5** Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, etc.

**Article 6** Les plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroté, en application des dispositions qui précèdent. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira. Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

**Article 7** Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse de la commune.

### CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

**Article 8** Dans les cas où un bâtiment est subdivisé en plusieurs entités, chaque entité disposera d'un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement. L'attribution de numéros aux différentes entités respecte la contrainte suivante :

- l'unité de bâtiment reprenant les parties communes recevra quant à elle un numéro de police
- chaque unité de bâtiment reçoit séparément un numéro de boîte (1, 2, 3...)

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9 :**

Le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, le service Population, le service Sécurité et Salubrité publiques, le propriétaire, le locataire, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

**Article 10 :**

Le propriétaire, le locataire ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 3 du présent règlement a l'obligation de déclarer à la Commune de Rendeux toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le locataire ou le syndic du bâtiment concerné.

### CHAPITRE V : SANCTIONS

**Article 11 :**

Les infractions aux articles 6, 7 et 10 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article 12** Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après publication.

**Article 13** La numérotation existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée.



#### **8. Appel à projets - Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 - Candidature**

**Remarques**

Mme Carole Raskin souhaiterait savoir si la priorité de la commune est bien de finaliser le tronçon Rendeux/La Roche, quoi qu'il arrive au niveau de l'octroi ou non de la subvention en rapport avec le point susmentionné

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative mais informe le Conseil que la commune a dû faire face à de nombreuses difficultés dans ce dossier depuis ces dernières années. La commune fera appel à un avocat pour pouvoir poursuivre le dossier.

Mme Carole Raskin demande s'il n'y a qu'une possibilité?

Monsieur le Bourgmestre précise que cela fait des années que toutes les options sont étudiées. Il en reste deux, la première : rive droite, la seconde : réalisation de deux passerelles. La passerelle est moins pérenne. La solution privilégiée est celle en rive droite

Mme Carole Raskin ne rejoint pas Monsieur le Bourgmestre sur les passerelles, il faut avancer !

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les passerelles ont un coup one shot mais également un coût d'entretien non négligeable. Si on peut les éviter, sur le long terme, c'est préférable.

Le Conseil,

Considérant que la Wallonie a lancé un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire; qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ;

Considérant qu'en créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST - Mobilité 2030 ;

Considérant que les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Vu les modalités de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » et notamment la circulaire y relative ;

Considérant que cette circulaire indique qu'en soutenant des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Région entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via le respect des certains critères dont notamment :

- des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile, ou qui, à tout le moins, ne pénalisent pas le cycliste
- des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte
- une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie, depuis la conception jusqu'à l'exécution
- des limitations de vitesse réellement respectées
- des limitations de vitesse adaptées localement
- une offre de stationnement vélo sécurisée et suffisante aux endroits stratégiques, afin que le vélo puisse jouer pleinement son rôle de mobilité quotidienne, aussi bien dans le cadre d'un usage monomodal qu'intermodal

- une réelle intermodalité avec les transports en commun
- ...

Considérant qu'elle précise qu'il n'est dans un premier temps pas nécessaire de fournir une étude détaillée mais qu'il importe d'apporter une description et une évaluation soigneuses afin d'évaluer la pertinence de la candidature au regard des objectifs poursuivis ;

Considérant qu'en cas de sélection, la commune de Rendeux pourrait prétendre à une intervention de la Région wallonne s'élevant à 80 % des travaux subsidiés avec montant plafonné à 150.000 €, le financement complémentaire étant apporté par la commune ; que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que cette subvention permettrait de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures ; que, si les aménagements d'abords de voirie régionale ne sont pas pris en considération, des raccordements ou des liens avec les traversées de voiries régionales sont admis ;

Considérant que le formulaire de manifestation d'intérêt complété et le dossier de candidature ont été transmis dans les délais prescrits ;

Vu le dossier de candidature approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 30 décembre 2020 et transmis le 31 décembre 2020 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal ratifiant cette candidature doit impérativement parvenir au Comité sélection au plus tard pour le 31 janvier 2021 ;

**DECIDE** à l'unanimité de ratifier la décision prise en séance du Collège communal du 30 décembre 2020 et relative à l'appel à projets 'Communes pilotes Wallonie cyclable'.



## **9. Examen et approbation de l'avenant 1 de la convention de partenariat avec la bibliothèque Lire Au Fil de L'Ourthe dans le cadre de l'ATL**

### **Remarques**

Monsieur Dominique Sonet fait référence au site

Mme Carlier rétorque que cela n'a rien à voir avec le point examiné ce jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et de bibliothèques publiques du 30 avril 2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de ce décret du 19 juillet 2011;

Considérant que ces derniers encouragent la conclusion d'une convention de partenariat;

Considérant que la convention de partenariat avec la bibliothèque Lire au Fil de l'Ourthe est arrivée à échéance le 31/12/2020;

Considérant le projet d'avenant 1 rédigé par la Bibliothèque Lire Au Fil de l'Ourthe;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité:**

1° D'approuver l'avenant 1 avec la bibliothèque Lire au Fil de l'Ourthe

2° Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention d'une année, compte tenu du Premier Plan de Développement de la Lecture réalisé pour une durée de 5 ans (2017-2021) par l'asbl Lire au Fil de l'Ourthe.

3° L'avenant 1 prend effet au 1er janvier 2021 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

4° Toutes les clauses de convention initiales restent applicables



## **10. Notification des décisions de l'autorité de Tutelle**

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	IPP 2021	15/12/2020
Gouvernement Wallon	PRI 2021	15/12/2020
Gouvernement Wallon	Taxe annuelle de séjour 2021	14/12/2020
Gouvernement Wallon	Taxe déchets 2021	24/12/2020
Gouvernement Wallon	MB2 2020	28/12/2020
Gouvernement Wallon	Redevance repas scolaires	21/12/2020

## Sécurité

### 11. Notification des ordonnances de police, autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil, à l'unanimité prend connaissance :

1. Des autorisations de chantier suivantes :
  - N°37 Chantier Proximus. Rue Saint Pierre à Marcourt / Marcouray.
  - N°38 Branchement TVD (VOO) Rue de l'Ourthe n°22 à Rendeux.
  - N°39 Route de Marche 1 à 6987 Rendeux. Placement d'un échafaudage en façade de son bâtiment.
  - N°40 Rue St Thibaut 1 6987 Rendeux. Placement d'un échafaudage en façade de son bâtiment.
  - N°1 2021 : Rue Sainte Bernadette à 6987 Rendeux (La Boverie, chalet n°40). Placement d'un conteneur

## Energie

### 12. Examen et approbation du règlement communal relatif à la prime communale pour la réalisation d'un audit logement de 2021 à 2024

#### Remarques

Monsieur Albert Cornet encourage la commune à soutenir ce genre de démarche. Il demande s'il suffit d'être propriétaire sur la commune de Rendeux? Pas nécessairement propriétaire occupant?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'en général, celui qui fait les travaux, c'est le propriétaire

Monsieur Albert Cornet demande s'il doit être occupant?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'il faut être domicilié sur la commune et le bâtiment doit se trouver sur la commune

Monsieur Dominique Sonet demande si cette prime est individuelle? Séparée de celle de la région wallonne? Il faut un audit au préalable?

Monsieur Benoît Tricot précise que l'octroi de la prime concerne bien la réalisation d'un audit et que la prime communale et cumulable

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a signé la convention des Maires pour le Climat et l'Energie le 26 juin 2018 et qu'elle s'engage à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030;

Considérant que la commune a mis en place son PAEDC en vue d'atteindre ces objectifs et qu'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement fait partie des actions reprises dans le PAEDC;

Considérant que l'audit logement est une étape obligatoire pour pouvoir bénéficier des primes habitations octroyées par la Région Wallonne et que son coût peut être un frein pour les citoyens;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 922/332-02 du budget 2021;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité :

**Article 1** : D'accorder aux citoyens domiciliés sur la commune de Rendeux, une prime complémentaire à la prime de la région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement relatif à un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Rendeux pour les années 2021 à 2024.

**Article 2** : Le montant de la prime communale est fixé à 100% du montant accordé par la Région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement.

Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne. Toutefois, le montant total des primes perçues ne peut excéder le montant de la facture TVAC. Dans le cas contraire, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes ne dépasse pas 100% de la facture TVAC.

**Article 3** : La prime octroyée par la commune de Rendeux est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans.

La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

**Article 4** : La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Rendeux.

Le demandeur doit être domicilié sur la commune de Rendeux lors de l'introduction de la demande de prime communale.

**Article 5** : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants:

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus);
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité.

Le demandeur domicilié sur la commune de Rendeux lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur non domicilié sur la commune de Rendeux lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les deux ans de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne, en annexant la preuve de domiciliation sur la commune de Rendeux.

**Article 6** : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

**Article 7** : La prime sera payée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre, et dans les limites des crédits disponibles à l'article 922/332-02 du budget ordinaire.

**Article 8** : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du collège communal.

**Article 9** : Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

**Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur au 01 mars 2021. Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.



### **13. Examen et approbation de l'avenant à la convention avec B-Post**

#### **Remarques**

Monsieur Albert Cornet précise que le groupe Autrement Avec Vous est satisfait de l'avancement du dossier qui correspond à un vrai besoin.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la convention du 03 octobre 2006 relative au bureau de Bposte de Rendeux;

Vu le projet de convention annexé à la présente portant sur :

- le déplacement de l'ATM afin que ce dernier soit accessible aux usagers depuis l'extérieur

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

1. L'ATM sera déplacé de la salle publique du locataire vers un local contigu à cette salle
2. Ce local est mis gratuitement à disposition du locataire par le Bailleur et fait partie de la Convention

3. Le Bailleur s'engage à payer les travaux de transformation, en ce compris le percement du mur résultant du déplacement de l'ATM et la nouvelle porte donnant sur la salle publique du locataire, dans un délai de 30 jours après réception de la copie de la facture y afférente produite par l'entrepreneur des travaux et transmise par le Locataire
4. Les plans des travaux sont repris en annexe de l'Avenant
5. Cet Avenant fait partie intégrante de la Convention et entre en vigueur dès sa signature
6. L'Avenant sera enregistré par aux frais du Locataire
7. Toutes les autres dispositions de la Convention non expressément modifiées par la présent Avenant restent inchangées

#### **14. Divers**

Monsieur Albert Cornet interroge les Conseillers :  *dans certaines communes, on avertit de la programmation des vaccins, qu'en est-il sur Rendeux ?*

Monsieur le Bourgmestre précise qu'à l'heure actuelle, il n'a pas d'information officielle à ce sujet. Le Wex est prévu comme lieu de vaccination territorial. Mais il n'y a rien de précis sur Rendeux.

Monsieur le Président d'assemblée informe le Conseil que les vaccinations sont reportées dans tous les hôpitaux flamands

Monsieur Dominique Sonet informe le Conseil que les 17 et 18 janvier dernier il y a eu une organisation de deux battues non informées au grand public. Des marcheurs se sont retrouvés sur le fait accompli. Monsieur Sonet trouve cette situation intolérable  
Monsieur le Bourgmestre n'était pas au courant que la situation avait été aussi problématique.

Mme Elise Speybrouck demande des précisions quant à l'endroit concerné.

Monsieur Dominique Sonet précise les lieux concernés. «  *Les affichettes ont été affichées la veille à Devantave et beaucoup de marcheurs se sont retrouvés sur le fait accompli, des centaines de marcheurs »*

Mme Elise Speybrouck rétorque que l'on ne sait pas satisfaire tout le monde, il faut être tolérant (chasseurs, marcheurs). Chacun fait comme il peut.

Monsieur Dominique Sonet estime qu'il y a un problème de communication

Monsieur le Bourgmestre précise que les agents DNF étaient sur le terrain ce week-end, ils ont installé des rubalises

Mme Audrey Carlier précise que l'information était relayée sur le site de la commune. Les gens ont-ils cherché l'information?

Monsieur Sébastien Depierreux demande où en est la commune concernant le CSC pour la vente de bois?

Monsieur le Bourgmestre précise avoir eu des contacts cette semaine avec les gardes et la cheffe de cantonnement. La commune envisage une vente le 05 février dans les mêmes conditions que Manhay : inscription préalable et distanciation sociale, sous réserve de l'évolution de la situation de la Covid19.

La séance publique est levée à 21h24